



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 196 – 16/09/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 16/09/2025 et le 16/09/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 16/09/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ CAB / DS / SIDPC / 2025 N°29

DU 16 SEP. 2025

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE MISE SOUS CONTROLE TEMPORAIRE SUR L'AÉROPORT DE METZ
NANCY LORRAINE**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal et notamment ses articles L. 413-5, L. 413-8 et R.644-1 ;
- Vu** le code de la défense en particulier ses articles D.1441-1 et suivants et R.2361-1 ,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du DCL 2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande de l'Etat-Major Intervention Défense Sécurité du Commandement Territorial de l'Armée de l'Air et de l'Espace du 12 septembre 2025 ;
- Considérant** que la création d'une zone mise sous contrôle temporaire faciliterait la protection des moyens militaires dans le cadre de l'exercice territorial semestriel « Basex Profor 2025-02 », qui interviendra sur la période du 22 au 26 septembre 2025 de la base aérienne 133 de Nancy-Ochey vers l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Un périmètre de zone mise sous contrôle temporaire est instauré sur l'aéroport de Metz-Nancy Lorraine pour la période du 22 septembre 2025 à 17h00 au 26 septembre 2025 à 12h00 au profit de l'autorité militaire. Ce périmètre est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Le statut de zone mise sous contrôle temporaire de droit commun est applicable à cette zone sur cette même période.

Article 3

L'accès, par quelque moyen que ce soit, au périmètre visé sur le présent arrêté est interdit à toute personne non autorisée par l'autorité militaire. Les limites de cette zone font l'objet d'une matérialisation provisoire sous la responsabilité de l'autorité militaire. L'autorité militaire est chargée de prévenir et d'empêcher toute intrusion ou accès dans ce périmètre.

Article 4

Toute personne qui pénètre sans autorisation dans ce périmètre commet un délit et s'expose aux peines prévues par l'article 413-5 du code pénal.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Moselle à l'exception de ses annexes.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- gracieux auprès du préfet de la Moselle ;
- administratif auprès du préfet de la Moselle ;
- contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, l'autorité militaire, la gendarmerie des transports aériens et la société d'exploitation de l'aéroport Metz-Nancy Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal Bolot

**Arrêté Cab/PPA n°481
du 16 septembre 2025**

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion des manifestations prévues le 18 septembre 2025

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de rassemblement sur la voie publique réceptionnée à la préfecture de la Moselle le 8 septembre 2025 pour une manifestation prévue le jeudi 18 septembre 2025 à Metz et ayant pour objet la contestation du plan d'austérité budgétaire et sociale du gouvernement ;

Vu la demande du 15 septembre 2025 de la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des drones à l'occasion de la manifestation prévue le jeudi 18 septembre 2025 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du CSI susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 2° de ce même article autorise ces dispositifs pour la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que les 4° et 6° de ce même article autorisent également ces dispositifs pour, respectivement, la régulation des flux de transport, aux seules fins de maintien de l'ordre et de la sécurité publics et le secours aux personnes ;

Considérant que le jeudi 18 septembre 2025 sera organisé à Metz un rassemblement ayant pour objet la poursuite de la contestation du plan d'austérité budgétaire et sociale du gouvernement dont le premier acte a eu lieu le mercredi 10 septembre 2025 ; que ce rassemblement aura lieu à partir de 14h sur la place de la République puis partira en cortège à partir de 14h30 dans la ville de Metz pour revenir à 16h30 à son lieu de départ, avant dislocation et fin de la manifestation à 17h ; qu'environ 5000 personnes sont attendues à cette occasion ;

Considérant que cette action sur la ville de Metz, dont l'état d'esprit devrait être similaire à celui exprimé lors des rassemblements du 10 septembre, s'inscrit parmi d'autres mouvements de protestations et de revendications sur l'ensemble de la semaine du 15 septembre 2025 dans le département, notamment à Saint-Avold, Cattenom ou Moyeuvre-Grande et qui mobiliseront également les forces de l'ordre ; que des rassemblements non déclarés et des blocages dans divers lieux ne sont pas à exclure ;

Considérant que la manifestation du mercredi 10 septembre 2025 à Metz a permis de constater une forte représentation de militants très radicaux, dont une trentaine masqués et lançant des slogans contre la police et l'État ; qu'il a été constaté, aux abords du cortège tout au long de la manifestation, des petits groupes de jeunes très mobiles sans lien apparent avec la manifestation et visiblement venus pour en découdre avec les forces de l'ordre et attentifs à toute opportunité de débordement ; que ces individus sont entrés en contact à plusieurs reprises avec les militants radicalisés et masqués pour s'emparer de quelques projectiles, qui ne seront pas utilisés en définitive puisque ces personnes ont été repérées par les forces de l'ordre ;

Considérant que le rassemblement de 70 personnes le 10 septembre 2025 à 8h30 à Metz partant de la porte Serpenoise a nécessité l'intervention des forces de l'ordre dans le centre-ville de Metz rue des Clercs pour procéder à leur dispersion car plusieurs manifestants ont bloqué l'entrée au public d'un supermarché et tenté de briser les vitrines du magasin ; que par ailleurs, dans le cadre de cette intervention le leader de ce rassemblement a été interpellé pour rébellion ; que des blocages de voies de circulation ont été également constatés, des manifestants ayant empêché des livreurs d'alimenter des commerces du centre-ville, obligeant les forces de l'ordre à intervenir en de nombreux endroits de l'hypercentre, la vieille ville et le quartier des allemands pour maintenir la circulation En Fournirue, rue Haute-Seille et boulevard Paixhans ;

Considérant que la manifestation de revendication sociale qui s'est tenue en 2023 sur la réforme de la retraite a déjà montré à quel point les risques de débordements et de confrontations sont toujours susceptibles de se produire sur l'agglomération messine ; que plusieurs faits avaient été déplorés tels que la tentative d'envahissement de l'autoroute A31 à Metz centre par une soixantaine de manifestants, le blocage du dépôt de bus des TMM 10 rue des intendants Joba à Woippy par 80 personnes, deux cents personnes (CGT, NPA, UNEF, CNT) quittant le défilé pour tenter de se rendre sur l'autoroute A31 à Metz centre, stoppés par un barrage de la section d'intervention, une personne interpellée pour port d'arme prohibée (couteau) et un véhicule utilitaire d'un membre des gilets jaunes fonçant délibérément sur des manifestations d'ultra gauche ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il existe des raisons sérieuses de craindre que seront présents le 18 septembre 2025 à Metz, dans les cortèges du rassemblement prévu, des individus connus pour leurs actions violentes, profitant du contexte social tendu et revendicatif actuel, avec pour objectif de s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre et de commettre des faits de destruction et de dégradation ; qu'il est à craindre également des rassemblements devant des bâtiments publics comme devant l'Hôtel de police entravant l'accès des usagers au service public ; qu'il importe donc d'assurer, d'une part, la sécurité de la manifestation et, d'autre part, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui pourraient être commises au cours de la manifestation ou de sa dispersion jusque tard dans la soirée ;

Considérant que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé ; que l'activation de la nouvelle posture Vigipirate « été – automne 2025 » depuis le 1^{er} juillet 2025, maintient le plan au niveau « urgence attentat » ;

Considérant que le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident et de débordement afin d'appuyer de manière efficace les forces au sol ; qu'il n'existe pas partout sur l'ensemble du secteur concerné de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; que le recours aux dispositifs de captation d'images sur aéronefs est donc nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées en vue de capter, enregistrer et transmettre des images pendant la durée de la manifestation et de sa dispersion ; que les zones survolées sont strictement limitées au parcours de la manifestation et aux lieux du centre-ville où sont susceptibles de se produire les atteintes que l'usage d'une caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée d'une part à la durée du rassemblement et d'autre part au temps nécessaire à la dispersion totale du cortège, y compris des cortèges non déclarés ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que comme le prévoient les dispositions du CSI susvisées, l'autorisation de captation ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; que la prise d'images ne se fait pas en continu et qu'il n'est procédé par ce dispositif ni à la captation du son, ni au traitement automatisé de reconnaissance faciale, pour empêcher tout rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel ;

Considérant que, sur la même période et sur le même périmètre, aucune autre caméra aéroportée n'a été autorisée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fait l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et les réseaux sociaux, information également transmise aux déclarants de la manifestation du 18 septembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de deux caméras installées sur des drones par la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont autorisés à l'occasion de la manifestation prévue le jeudi 18 septembre 2025 dans l'espace délimité par les voies et espaces suivants : place Mazelle, avenue Jean XXIII, rue Vauban, rue Verlaine, rue Kennedy, boulevard Saint-Symphorien jusqu'au pont de l'A31, île du Saulcy, rue Belle-Isle, boulevard du Pontiffroy, boulevard Paixhans, boulevard Maginot.

La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 18 septembre 2025 à partir de 12h jusqu'à la dispersion des manifestants et la fin du dispositif de sécurisation.

Article 2

Les caméras autorisées sont mises en place sur les drones listés dans la demande de la directrice interdépartementale de la police nationale du 15 septembre 2025 susvisée.

Article 3

L'information du public est assurée par une information sur le site internet de la préfecture et les réseaux sociaux, information également transmise aux déclarants de la manifestation du 18 septembre 2025.

Article 4

Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du CSI est transmis au préfet de la Moselle à l'issue de l'opération.

Article 5

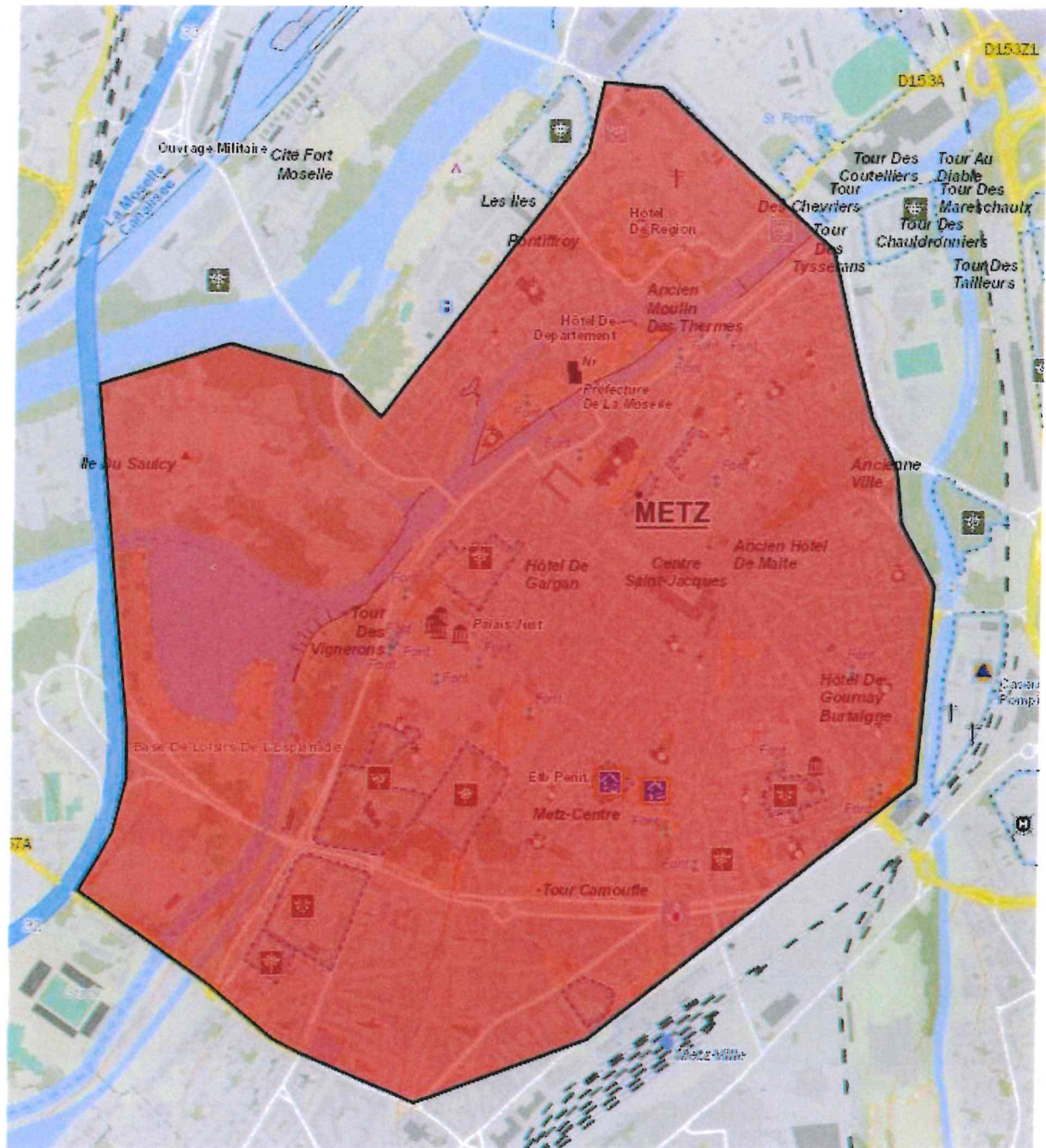
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La directrice de cabinet de la préfecture de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pascal Bolot



ARRÊTÉ DCAT/BCPI n°2025-110du 15 SEP. 2025

accordant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Melvyn Pereira co-gérant et chef de cuisine du restaurant « La forêt » rue de la source– 57360 Amnéville-les-Thermes

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le décret du premier ministre n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur, modifié par décret n°2015-348 du 26 mars 2015 ;
- VU l'arrêté du ministère de l'économie et du ministère de l'intérieur du 14 septembre 2007, relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté de la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-93 du 03 septembre 2025 portant délégation de signature de Mme Lydie Leoni, directrice de la coordination et de l'appui territorial à la préfecture de la Moselle ;
- VU l'avis favorable du rapport d'audit du 28 mai 2025 dressé par l'organisme certificateur Sphinx certification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

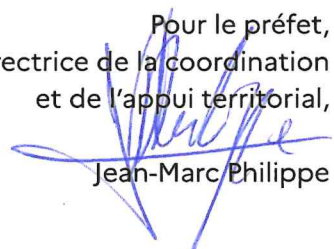
Article 1 : Le titre de maître restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à Monsieur Melvyn Pereira co-gérant et chef de cuisine du restaurant « La forêt » rue de la source– 57360 Amnéville-les-Thermes.

Article 2 : Le préfet du département sera tenu informé de toute modification notoire apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître restaurateur et de tout changement de situation de la société concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 15 SEP. 2025

Pour le préfet,
L'adjoint à la directrice de la coordination
et de l'appui territorial,


Jean-Marc Philippe

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ N°7/CS/2025

Du 26/08/2025

Portant fin de compétences du syndicat intercommunal scolaire du collège de Dieuze

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite maritime,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212.33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°80-AC/1-125 du 26 septembre 1980 portant création du syndicat intercommunal scolaire du collège de Dieuze ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-54 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jacques BANDERIER, sous-préfet de Sarrebouurg - Château-Salins ;
- VU** la délibération du comité du syndicat intercommunal scolaire du collège de Dieuze en date du 14 avril 2025 sollicitant sa dissolution ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal scolaire du collège de Dieuze approuvant la dissolution ;

Considérant que le syndicat doit conserver sa personnalité morale pour effectuer les opérations nécessaires à sa liquidation;

Sur proposition du sous-préfet de Sarrebouurg - Château-Salins ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin aux compétences du syndicat intercommunal scolaire du collège de Dieuze.

Article 2 : Le syndicat intercommunal scolaire du collège de Dieuze conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Il ne perçoit plus de recettes fiscales ou de dotations de l'Etat.

Article 3 : La dissolution définitive du syndicat est conditionnée à l'accord sur la répartition de l'actif et du passif entre le syndicat et ses communes membres.

Article 4 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 5 : Le sous-préfet de Sarrebourg/Château-Salins, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du syndicat intercommunal scolaire du collège de Dieuze, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

À Château-Salins, le 26/08/2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins,

Jacques BANDERIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécursois citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ N°8/CS/2025

du 26/08/2025

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple « Entre Seille et Nied »

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite maritime,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2025-A-54 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jacques BANDERIER, sous-préfet de Sarrebouurg - Château-Salins ;
- VU** la délibération du comité du SIVOM « Entre Seille et Nied » en date du 8 avril 2025 sollicitant la modification statutaire ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIVOM « Entre Seille et Nied » approuvant les statuts ;
- VU** le projet de statuts proposé et annexé ;

Considérant que les communes membres se sont prononcées dans les conditions de majorité prévues par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarrebouurg - Château-Salins ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts ci-annexés sont approuvés.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : L'arrêté et les statuts annexés seront publiés, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et insérés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarrebourg/Château-Salins, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président du SIVOM « Entre Seille et Nied », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

À Château-Salins, le 26/08/2025

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sarrebourg - Château-Salins,


Jacques BANDERIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

STATUTS

Article 1 : Objet

En application des dispositions des articles L-5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué entre les communes suivantes :

Canton de Delme : Ajoncourt, Alaincourt-La-Côte, Aulnois-Sur-Seille, Bacourt, Baudrecourt, Chenois, Craincourt, Delme, Donjeux, Fonteny, Fossieux, Jallaucourt, Juville, Laneuveville-En-Saulnois, Lemoncourt, Lesse, Liocourt, Lucy, Malaucourt-Sur-Seille, Morville-Sur-Nied, Oriocourt, Prévocourt, Puzieux, Saint-Epvre, Tincry, Viviers, Xocourt

Canton de Château-Salins : Manhoué

Un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) à la carte en vue de réaliser :

- La mutualisation d'ouvriers intercommunaux et de matériels (pour l'entretien de la voirie, des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau, de l'éclairage public)
- L'achat et la gestion du matériel nécessaire et spécifique aux besoins de ces agents pour les communes adhérentes

Article 2 : Dénomination, durée et siège

Le syndicat est dénommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple entre Seille et Nied »

Sa durée est limitée au départ des agents titulaires.

Son siège est fixé à la mairie de Delme : 33 Rue Raymond Poincaré – 57590 DELME

Article 3 : Administration

Le syndicat est administré par un Comité composé de deux titulaires et d'un délégué suppléant par commune, désignés au sein des conseils municipaux.

Le Comité se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins une fois par trimestre ou en session extraordinaire sur demande du tiers au moins de ses membres.

Les délégués des conseils municipaux suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 4 : Bureau

Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Huit assesseurs

Le bureau agit par délégation du comité. Les limites de cette délégation sont fixées par délibération du comité.

Dispositions diverses :

Article 5 :

Le comité du syndicat définira les conditions de financement des opérations prévues à l'article 1.

Une participation annuelle sera facturée à toutes les communes membres et/ou utilisatrices du syndicat.

La contribution des communes aux dépenses totales du Syndicat est calculée au prorata des heures de travail effectuées par le ou les agents dans chacune des communes.

Une participation minimale sera fixée pour les communes qui utilisent peu ou pas les services proposés.

En cas d'arrêt maladie d'un agent, le reste à charge, après remboursement de l'assurance statutaire, sera réparti en fonction du nombre de communes membres et/ou utilisatrices du syndicat.

Article 6 :

Le syndicat propose la mise à disposition de ses agents à des communes et/ou syndicats extérieurs à ses membres.

Article 7 :

Les fonctions du receveur du syndicat seront exercées par le comptable du SGC de Sarrebourg.

Article 8 :

Les questions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les syndicats de communes.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE MOSELLE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECOUVREMENT ET EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

de M Bernard ANTONINI , Responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Moselle

Le Chef de Service Comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Moselle

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Mme FRANCAIS Estelle, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Moselle, en poste à Metz,

à l'effet de signer:

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €**; cette limite étant portée à **60 000 €** (1) en l'absence du comptable ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **100 000 €**;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

(1) 30 000 € en gracieux du recouvrement relatif à la majoration prévue à l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite, intérêts moratoires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme SIPP Guilaine	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
Mme LANDAIS Florence	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
Mme BOIN Valérie	Inspectrice	15 000 €	12 mois	100 000 €
M NASIENNAK Christophe	Inspecteur	15 000 e	12 mois	100 000 €
M COUV RAT Eric	Inspecteur	15 000 €	12 mois	100 000 €
Mme RACH TAN Emilie	contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mme PATEUX Rachel	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mme PELTRE Veronique	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
M BELDJEHEM Zakarya	Contrôleur	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mme HUEBER Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mme BONAVENTURA Marie Emmanuelle	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mme GALL Mary-Charlotte	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
Mme CLAUDEY-GOUYA Oriane	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	50 000 €
M COYARD Benjamin	AAP	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MOSELLE.

A Metz, le 1 septembre 2025

Le Comptable Public,
Responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de
Moselle

Signé

ANTONINI Bernard
Le Comptable Public
Bernard ANTONINI
Chef de Service Comptable
Responsable du PRS de Moselle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Service des Impôts des Particuliers de FORBACH

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Forbach

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Fabien MANNS, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers de FORBACH, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Cynthia AMOROSO, inspectrice des finances publiques, à Mme Sandrine OSTER, inspectrice des finances publiques, M Gwenael BAREAU, inspecteur des finances publiques et M Christophe KNOEPFFLER, inspecteur des finances publiques, adjoint(es) au Responsable du Service des impôts des Particuliers de FORBACH, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 €. Le montant de la délégation pour les impôts, taxes ou contributions visés à l'article 1730 du code général des impôts, est fixé à 30 000 € en matière de demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L. 209 du Livre des Procédures Fiscales, les frais de poursuite ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom du comptable soussigné :

d) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

e) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

f) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service et de son adjoint :

- les limites mentionnées au 1° et 2° de l'article 2 sont portées à 60 000 €.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade
Mme Chantal HOFFMANN	Contrôleuse principale
Mme Stéphanie FORSTER	Contrôleuse principale
Mme Sandrine HEIN	Contrôleuse principale
M Pascal DORN	Contrôleur principal
M Bernard LEVY	Contrôleur principal
M Didier HENRY	Contrôleur principal
Mme Carole SCHOSGER	Contrôleuse
Mme Claudine HOY	Contrôleuse

Mme Elisabeth NODIN	Contrôleuse
Mme Joséphine MEYER	Contrôleuse
Mme Martine NUSSBAUM	Contrôleuse
Mme Séverine DORRMANN	Contrôleuse
M Bruno GUEHL	Contrôleur
M Christian OMHOVER	Contrôleur
M Alexandre ARNOULT	Contrôleur
Mme Nadia CHOHBANE	Contrôleuse

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade
Mme Badia BEN DAHOU	Agente administrative principale
Mme Badia EZAHERY	Agente administrative principale
Mme Christine GHYS	Agente administrative principale
Mme Eliane SCHLOSSER	Agente administrative principale
Mme Hafida IDELKADI	Agente administrative principale
Mme Mariela FRINCHI	Agente administrative principale
Mme Sandrine WIRTZ	Agente administrative principale
Mme Viviane CESCO	Agente administrative principale
Mme Meriem TISSNAOUI	Agente administrative principale
M Dominique HUVER	Agent administratif principal
M Jean-Luc LIMBACH	Agent administratif principal
M Yves ANNICHNNI	Agent administratif principal
Mme Danièle LAPORTE	Agente administrative
Mme Fanny LAMPERT	Agente administrative
Mme Sara WEILER	Agente administrative
Mme Somaya LOUIZI	Agente administrative
Mme Hanane AOUKACHI	Agente administrative
Mme AIT ABDELLAH ALI Samira	Agente administrative
M David KRATZ	Agent administratif
M Pierre NIEDERLENDER	Agent administratif
Mme Sabrina BURTAIRE	Contractuelle

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées aux tableaux ci-après ;

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Nathalie BORNER	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	25 000 €
M Philippe ANDRE	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	25 000 €
M Pascal DORN	Contrôleur principal	10 000 €	12 mois	25 000 €
Mme Sandrine HEIN	Contrôleuse principale	10 000 €	12 mois	25 000 €
Mme Pauline LEONARD	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	25 000 €
Mme Carole SCHOSGER	Contrôleuse	10 000 €	12 mois	25 000 €
M Didier RODRIGUES	Contrôleur	10 000 €	12 mois	25 000 €
M Sérafino INSALACO	Contrôleur Principal	10 000 €	12 mois	25 000 €
Mme Leila BOUANISS	Agente administrative principale	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Marie MAGRA	Agente administrative	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Martine LO VECCHIO	Agente administrative	2 000 €	6 mois	5 000 €
M Sylvain GONDOLFF	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	5 000 €
Mme Habiba AIT BEN LAHCEN	Agente administrative	2000 €	6 mois	5 000 €

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade
Mme Nathalie BORNER	Contrôleuse principale
Mme HEIN Sandrine	Contrôleuse principale
M Pascal DORN	Contrôleur principal
M Philippe ANDRE	Contrôleur principal
M Sérafino INSALACO	Contrôleur principal
Mme Pauline LEONARD	Contrôleuse

Prénom et Nom des agents	Grade
Mme Carole SCHOSGER	Contrôleuse
M Didier RODRIGUES	Contrôleur

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle

A Forbach, le 01/09/2025

Jean-Paul LAUER
 Inspecteur principal des Finances Publiques
 Responsable du centre des Finances Publiques de Forbach

101-110-1000
101-110-1000, 101-110-1000
101-110-1000, 101-110-1000

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle